

ARRÊTÉ
**portant interdiction de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice
dans l'ensemble des communes du département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 690/2022 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- Considérant** le passage du département de l'Allier, depuis la fin du mois de juillet 2022, en niveau de risque « sévère » de feux de forêt ;
- Considérant** l'absence de précipitations et les épisodes successifs de vagues de chaleur sur l'ensemble du département ;
- Considérant** les risques aggravés de départ de feux générés par les tirs de feux d'artifice eu égard à la sécheresse et aux conditions météorologiques ;
- Vu** l'urgence ;
- Sur proposition** du secrétaire général ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le tir de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 sur l'ensemble des communes du département de l'Allier est interdit.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du vendredi 12 août 2022 et jusqu'au mardi 16 août 2022 inclus.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux en les formes et délais requis devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 12/08/2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Alexandre SANZ